PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2014-255 du 13 juin 2014
portant attributions et organisation de la direction générale de l'intégration

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement
Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;
Vu le décret n° 2012-1156 du 29 décembre 2012 modifiant l'article premier du décret n°2012-1162 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions déléguées du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;
Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'intégration est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'intégration.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- suivre les activités des communautés économiques sous-régionales et régionales ;
- élaborer et mettre en œuvre la stratégie nationale d'intégration ;
- contribuer au renforcement de l'intégration sous-régionale et régionale ;

- suivre l'exécution des programmes et projets relatifs à l'intégration ;
- veiller à la vulgarisation et à l'application, au niveau national, des textes communautaires ;
- veiller à l'appropriation et à la vulgarisation du programme économique régional et au suivi de la mise en œuvre au niveau national ;
- coordonner les réunions de la cellule nationale de pilotage, de suivi et d'évaluation du programme économique régional ;
- assurer le secrétariat permanent de la cellule nationale de pilotage, de suivi et d'évaluation du programme économique régional ;
- élaborer, de concert avec les structures sectorielles, le document du programme économique régional volet/Congo ;
- veiller à la convergence des politiques des pays membres des communautés auxquelles appartient le Congo ;
- suivre l'exécution des programmes et projets d'infrastructures physiques au niveau sous-régional et régional ;
- contribuer à la dynamisation des corridors de croissance et de développement au niveau sous-régional ;
- suivre le processus de mise en place des instruments liés à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux ;
- participer au processus d'harmonisation des stratégies, des politiques et des programmes d'intégration au bénéfice de l'économie nationale ;
- veiller à l'application du droit communautaire de concert avec les services compétents ;
- vulgariser le processus d'intégration auprès de la société civile, du secteur privé et des administrations nationales ;
- constituer une banque de données sur les potentialités et les opportunités économiques des Etats-membres ;
- participer à la supervision des missions d'évaluation technique et de revue du pays dans le cadre du mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;
- assurer le fonctionnement de la coordination nationale du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique ;
- assurer le suivi du mécanisme africain d'évaluation par les pairs au niveau national ;
- veiller à la mise en œuvre, le cas échéant, des plans d'actions du mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;
- assurer la permanence du secrétariat de la commission nationale du mécanisme africain d'évaluation par les pairs.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'intégration est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'intégration, outre le secrétariat de direction et le service informatique, comprend :

- la direction des politiques et des stratégies d'intégration ;
- la direction des communautés économiques sous-régionales et régionales ;
- la direction du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique et du mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;
- la direction des affaires administratives et financières.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service informatique

Article 5 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir mettre en place le système informatique ;
- développer et coordonner les applications informatiques ;
- traiter, concevoir et diffuser les données informatiques;
- veiller à l'acquisition et à la maintenance des équipements informatiques.

Chapitre 3 : De la direction des politiques et des stratégies d'intégration

Article 6 : La direction des politiques et des stratégies d'intégration est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et mettre en œuvre la stratégie nationale d'intégration ;
- élaborer les études favorisant le processus d'intégration ;
- participer à l'harmonisation des politiques et des stratégies d'intégration ;
- veiller à l'application, au niveau sous-régional et régional, des dispositions de libre circulation des personnes, des biens et des services ;
- participer aux travaux de la cellule nationale de surveillance multilatérale ;
- suivre le processus de rationalisation des communautés économiques régionales.

Article 7 : La direction des politiques et des stratégies d'intégration comprend :

- le service de la législation ;
- le service de la coordination des politiques et des stratégies d'intégration.

Chapitre 4 : De la direction des communautés économiques sous-régionales et régionales

Article 8 : La direction des communautés économiques sous-régionales et régionales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre le fonctionnement des institutions, des organes et des institutions spécialisées communautaires ;
- veiller à la participation des administrations nationales et des acteurs sociaux aux activités des communautés sous-régionales et régionales;
- veiller à la mise en œuvre des programmes et des projets communautaires ;
- suivre la mise en œuvre du programme économique régional ;
- vulgariser le programme économique régional ;
- veiller au placement des cadres nationaux au sein des institutions communautaires.

Article 9 : La direction des communautés économiques sous-régionales et régionales comprend :

- le service du suivi des institutions, des organes et des institutions spécialisées des communautés économiques ;
- le service des programmes et des projets communautaires.

Chapitre 5 : De la direction du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique et du mécanisme africain d'évaluation par les pairs

Article 10 : La direction du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique et du mécanisme africain d'évaluation par les pairs est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le fonctionnement de la coordination nationale du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique ;
- participer à la supervision des missions d'évaluation technique et de revue du pays dans le cadre du mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;
- assurer le suivi du mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;
- suivre la mise en œuvre des actions et des recommandations des instances décisionnelles sur le nouveau partenariat pour le développement et le mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;
- vulgariser le nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique et le mécanisme africain d'évaluation par les pairs.

Article 11 : La direction du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique et du mécanisme africain d'évaluation par les pairs, comprend :

- le service du suivi des programmes et projets du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique ;
- le service du suivi du mécanisme africain d'évaluation par les pairs.

Chapitre 6 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 12 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation ;
- éditer et publier les revues et les dépliants.

Article 13 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives, la documentation et de la communication.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat, qui a rang de chef de bureau.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2014-255 Fait à Brazzaville, le 13 Juin 2014

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS.-